

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 septembre 2023

DCM N° 23-09-28-36

Objet : Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules.

Dans le cadre du stationnement payant sur voirie mis en place à la Ville de Metz, les usagers doivent renseigner leur numéro d'immatriculation avant de s'acquitter de leur redevance via un horodateur physique ou une application mobile.

Le traitement de cette information est indispensable pour la bonne mise en œuvre de la politique de stationnement en voirie qui est une mission d'intérêt public et l'un des leviers essentiels pour répondre aux enjeux de mobilité et d'aménagement urbain portés sur la commune de Metz.

Le numéro d'immatriculation étant une donnée personnelle au sens de la loi Informatique et Libertés, les usagers disposent en application de l'article 21 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), en principe et par défaut, d'un droit d'opposition à sa collecte.

L'article 23 de ce règlement permet néanmoins aux collectivités territoriales d'écarter ce droit « lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir [...] d'autres objectifs importants d'intérêt public général [...] d'un Etat membre ».

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires vient de rappeler que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en le justifiant par des motifs d'intérêt général.

Or, au cas présent, l'efficacité du contrôle de la durée du stationnement payant sur la voie publique, la bonne gestion du recouvrement de la recette publique en cas de non-paiement de l'utilisateur et la garantie de l'efficacité des recours permettant à l'utilisateur de prouver que le justificatif de stationnement est bien le sien, sont autant de motifs légitimes justifiant la nécessité de déroger au droit d'opposition dans le cadre des opérations de saisie du numéro d'immatriculation.

Il est en conséquence proposé d'approuver par la présente ladite dérogation au droit

d'opposition de saisie du numéro d'immatriculation.

En parallèle et afin de pouvoir collecter les numéros d'immatriculation des véhicules stationnés sur son territoire, la Ville de Metz dispose d'un traitement automatisé des données à caractère personnel en lien avec le stationnement payant dont la finalité vise à assurer le contrôle du stationnement payant sur la Ville de Metz ainsi que le recouvrement et le remboursement éventuels des Forfaits Post Stationnement.

Les données à caractère personnel y sont regroupées en deux catégories, à savoir :

- Etat-civil, identité, données d'identification comprenant le nom/prénom, l'adresse postale, l'e-mail, le numéro de téléphone, le numéro de FPS, la notice d'information, la photo pare-brise intégral (carte des personnes à mobilité réduite, vignette d'assurance) et la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- Données de localisation comprenant l'adresse de stationnement.

En tant que responsable du traitement, la Ville de Metz a réalisé une analyse d'impact relative à la protection des données en détaillant les garanties mises en place par elle-même et ses sous-traitants (Metz Stationnement, IndigoNeo, Easy Park, PaybyPhone, Bonjour Metz, Antai) afin de prévenir les abus, l'accès ou le transfert illicite des données concernées (contrôle d'accès restreint, chiffrement des données, hébergement en Europe, etc.).

Les durées de conservation des données collectées prennent en compte la nature, la portée et les finalités du traitement. Ainsi, les plaques d'immatriculation des véhicules en règle sont effacées 24h après enregistrement alors que les photos et les numéros d'immatriculation des véhicules concernés sont effacés 3 ans après la date du Forfait Post Stationnement sauf en cas de contentieux auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). Dans ce dernier cas, l'ensemble des données personnelles sont conservées 3 mois après la réception de l'ordonnance de la CCSP par la Ville de Metz.

Ainsi, lorsque l'utilisateur renseigne son numéro d'immatriculation, au moment de s'acquitter de sa redevance de stationnement, il est informé des caractéristiques et conditions du traitement apporté à ses données à caractère personnel au travers d'une information présente sur chaque horodateur mais également sur le site de la Ville de Metz.

L'utilisateur dispose également d'un droit d'accès, de rectification et de suppression prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée qui s'exerce auprès du délégué à la protection des données de la Ville de Metz.

Ce traitement de données à caractère personnel est indispensable au bon fonctionnement du service mis en place.

Il est en conséquence proposé d'approuver et de prendre acte de son instauration.

Au vu de ce qui précède, la présente délibération vise :

- à autoriser, dans le cadre du stationnement payant, la collecte de données à caractère personnel dont le numéro d'immatriculation des véhicules, et à prendre acte de l'instauration de traitement de données ;
- à approuver la dérogation au droit d'opposition de saisie du numéro d'immatriculation du véhicule de l'utilisateur.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment son article 23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2333-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 16-10-27-3 du 27 octobre 2016 portant approbation et autorisation de signature de la convention de Délégation du Service Public du stationnement payant sur voirie et ses annexes,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-09-20-23-30 du 20 septembre 2021 portant sur la confirmation de l'instauration d'une redevance de stationnement au sens de l'article L2333-87 du CGCT,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020 portant sur l'approbation du Plan de Déplacements Urbains révisé,

VU l'arrêté n°2022 – 01 en date du 15 décembre 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de la verbalisation du stationnement payant sur voirie, le recouvrement et le remboursement des redevances de stationnement ainsi l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD),

VU la décision de la commission d'homologation des traitements à risque en date du 14 juin 2022,

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données relative à la gestion de la verbalisation du stationnement payant sur voirie,

VU la note d'éclairage du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires en date du 13 janvier 2023 portant sur la possibilité pour une collectivité territoriale d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique,

CONSIDERANT que les traitements des données à caractère personnel instaurés par la Ville de Metz, dans le cadre de la gestion du stationnement payant entrent dans le champ du RGPD,

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat, dans une note du 15 novembre 2022, a précisé que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif pris par l'assemblée délibérante, compétente en la matière, à autoriser le traitement et à écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement payant à la collecte et au traitement du numéro d'immatriculation de leur véhicule,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de confirmer expressément la création du traitement des données personnelles ainsi que la dérogation au droit d'opposition des usagers de la voirie pour la collecte et le recueil du numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant,

CONSIDERANT que le dispositif de collecte et de traitement du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur le domaine public est, de manière générale, un facteur essentiel de la bonne gestion et à l'efficacité du contrôle dudit

stationnement payant et de la collecte des redevances correspondantes,

CONSIDERANT que la dérogation au droit d'opposition est motivée par des motifs d'intérêt général,

CONSIDERANT que le responsable du traitement est la Ville de Metz dont le représentant légal est Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la création du traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est la gestion de la verbalisation du stationnement payant sur voirie, le recouvrement et le remboursement des redevances de stationnement, dans les conditions définies par l'arrêté n°2022 – 01 en date du 15 décembre 2022 susvisé,
- **D'APPROUVER** la dérogation au droit d'opposition des usagers à la collecte de leurs numéros d'immatriculation dans le cadre du stationnement payant sur voirie,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document connexe à cette affaire, et notamment toute disposition relative au traitement des données qui s'avèrerait nécessaire dans le respect du Règlement Général de Protection des Données.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie
--